

Brochure n° 3220

**Convention collective nationale**

IDCC : 1237. – **CENTRES DE GESTION AGRÉÉS**

AVENANT N° 8.2 DU 23 SEPTEMBRE 2008  
RELATIF AUX SALAIRES AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2008

NOR : *ASET0950495M*

IDCC : 1237

En application de l'article 10, paragraphe 1, de la convention collective nationale du personnel des centres de gestion agréés, la valeur du point retenue pour le calcul des rémunérations minimales annuelles sera la suivante à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 : 79,03 €.

La valeur du point ci-dessus et le coefficient hiérarchique déterminent un salaire annuel minimum correspondant à un horaire de 39 heures par semaine.

Article 10

*Rémunération*

Lorsque, dans un centre, les horaires de travail ont été ramenés à 35 heures, la valeur du point visée à l'article 10 de la convention collective pour un horaire de 39 heures sera ramenée à 35/39.

Pour la valeur du point fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2008, elle sera fixée à  $79,03 \times 35/39 = 70,92$  €.

Fait à Paris, le 23 septembre 2008.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisation patronale :**

FCGA.

**Syndicat de salariés :**  
SNAPCGAA.